



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du zonage d'assainissement de Marcq-en-Ostrevent (59)**

n°MRAe 2017-2072

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 22 janvier 2018 par Noréade, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Marcq-en-Ostrevent, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 5 février 2018 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de Marcq-en-Ostrevent vise à classer le centre du village en assainissement collectif et le reste du territoire en assainissement individuel ;

Considérant que la commune, qui comptait 715 habitants en 2014, prévoit un développement urbain limité et que la station d'épuration, d'une capacité actuelle de 2 500 équivalents-habitants et en conformité avec la réglementation, permettra de traiter les eaux usées reçues de manière satisfaisante ;

Considérant que le territoire communal intercepte le périmètre de protection éloignée d'un captage d'alimentation en eau potable qui ne sera pas impacté de façon significative, aucune construction n'étant édifiée dans ce périmètre classé en zone d'assainissement individuel ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement est situé dans une aire d'alimentation de captage Grenelle dont l'arrêté de protection ne prévoit pas de disposition sur les assainissements individuels ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un aléa faible (dans le centre du bourg) à fort de retrait-gonflement des sols argileux, une sismicité modérée, un risque d'effondrement associée à la présence d'une cavité dans le centre du bourg et que les risques encourus sont peu significatifs ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Marcq-en-Ostrevent n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Marcq-en-Ostrevent n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

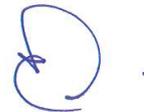
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 20 mars 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France,
le Président de séance



Étienne Lefebvre

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France/ Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex